

DECISION DCC 14-027 DU 13 FEVRIER 2014

Date : 13 Février 2014

Requérant : Taté OUINDEYAMA

Contrôle de Conformité

Atteinte aux biens

Principe d'égalité (violation)

Loi ordinaire (N°93-010 portant statut spécial des personnels de la police Nationale)

Autorité de chose jugée.

Irrecevabilité.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 décembre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 05 décembre 2013 sous le numéro 2287/181/REC, par laquelle Monsieur Taté OUINDEYAMA introduit un recours pour « violation du principe d'égalité » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le quatrième paragraphe de la page 30 du livre "BLOC STATUTAIRE ET REGLEMENTAIRE DE GESTION DE CARRIERE DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE" énumère que le rapport de la journée de réflexion du 04 avril 1990 des personnels de la Police Nationale a servi de base à la prise de la Loi n° 93-010 du 04 août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale et de son Décret d'application n° 97-296 ... portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale. Après sa ... mise en conformité avec la Constitution... force est de constater que plusieurs autres dispositions qu'elle renferme violent toujours les dispositions de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. Il s'agit des dispositions de l'article 32 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 et celles des articles 16, 26, 31, 32 et 93 du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 pour ne citer que celles-là. » ; qu'il développe : « En effet, les dispositions de l'article 93 du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 témoignent de la mauvaise foi de l'initiateur de ces textes devant régir la Police Nationale.

En établissant les équivalences de diplômes professionnels en vigueur à la Police Nationale sous le régime de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 à ceux institués par l'article 67 du Décret n° 97-622 en vigueur, l'initiateur a fait preuve de malhonnêteté en ce sens que cette disposition nuit injustement à une catégorie d'agents. En effet, tous les anciens diplômes ont été reconduits à leur juste valeur sauf le seul diplôme de Brevet de Capacité Technique n°1 (BCT¹), alors que la Décision n° 02/BIF/EMG/FAP du 11 janvier 1985 dispose : " le CAP² ou le CS², le CAT², le CIA, le BCT¹ ou le BS², le BCT² ou le BS², l'OPJ, le BSPJ", définissant ainsi le BCT¹, est égal au BS¹ et le BCT² au BS².

Le troisième paragraphe de l'article 93 du Décret n° 97-622 énonce le contraire en affirmant que " le Brevet de Capacité Technique n°1 (BCT¹) + Formation de remise à niveau ou Brevet de Spécialité n°1 (BS¹)" cette fausse affirmation qui n'a aucun fondement légal vise à pénaliser les titulaires du BCT¹, qui est pourtant obtenu dans les mêmes conditions que le diplôme d'Officier de Paix de par le test de sélection organisé au sein du

corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix, ou la promotion à titre normal et la durée de formation qui est de neuf (09) mois à l'Ecole Nationale de Police. De plus, il faut souligner que, pendant que le diplôme de Brevet de Capacité Technique n°1 (BCT¹) est disqualifié, celui du Brevet de Capacité Technique n°2 (BCT²) est reconnu équivalent au Brevet de Spécialité n°2 (BS²) et au Brevet Supérieur d'Officier de Paix (BSOP) par les mêmes dispositions de l'article 93 du Décret n° 97-622 en vigueur. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Sur cette base, je viens, par la présente requête, dénoncer cet arbitraire et réclamer la reconnaissance de mon diplôme de BCT¹ à sa juste valeur qui le met en égalité avec le diplôme d'Officier de Paix car, j'ai subi avec succès courant 1993 le test de sélection serré où sur les trois cent cinquante-six (356) candidats du corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix, je suis reçu et classé parmi les 20 premiers retenus. C'est alors que j'ai suivi la formation complète d'Officier de Paix pendant neuf (09) mois à l'Ecole Nationale de Police du 15 novembre 1993 au 25 août 1994 sanctionnée par l'obtention de mon diplôme de Brevet de Capacité Technique n° 1 (BCT¹) qui n'a rien à envier au diplôme d'Officier de Paix actuel. Je réclame également ma nomination à compter du 25 août 1994 au grade d'Officier de Paix de 2^{ème} classe aussi bien que celle des autres titulaires de ce diplôme obtenu au terme de la formation complète des Officiers de Paix tout au même titre que les titulaires du BS¹ ou du diplôme d'Officier de Paix. » ; qu'il ajoute : « Par ailleurs, les personnels de la Police Nationale ont décidé à la journée de réflexion du 04 avril 1990 de conserver les acquis des Forces Armées Populaires du Bénin (FAPB) contenus dans la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin qui régissait également la Police Nationale.

Mais cette juste décision ne s'est appliquée ni aux Officiers de Paix, ni aux Inspecteurs de Police, ni aux Brigadiers et Gardiens de la Paix. Elle s'est uniquement appliquée aux Commissaires de Police, en violation des dispositions de l'article 26 de la Constitution.

Les dispositions des articles 51 à 57, 70 et l'Annexe I de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 fixant le nombre de grade du corps des Commissaires de Police, leur avancement et leur échelonnement indiciaire ont été point par point reportés à travers les dispositions des articles 32 de la Loi n° 93-010 du 20 août

1997 et celles des articles 61 et 65 du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 en vigueur.

En revanche, les Officiers de Paix, les Inspecteurs de Police et autres ont été doublement pénalisés :

Dans la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, le grade d'Officier de Paix de 2^{ème} Classe et celui d'Officier de Paix de 1^{ère} Classe sont les deux grades du Corps des Officiers de Paix. Deux ans d'ancienneté de grade séparent ces deux grades (article 76 et Annexe II de la Loi n° 81-014). L'échelonnement indiciaire pour ces deux grades est de cinq cents (500) à sept cent cinquante (750) (article 78 de la Loi n° 81-014). Les dispositions en vigueur à travers les articles 32 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 et celles des articles 26 et 31 du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 doublent le nombre de grades des Officiers de Paix, de deux (02) à quatre (04) et ramènent l'échelonnement indiciaire entre quatre cents (400) et sept cent cinquante (750) répartis sur les quatre grades que sont : le grade d'Officier de Paix de 2^{ème} Classe, le grade d'Officier de Paix de 1^{ère} Classe, le grade d'Officier de Paix Principal et le grade d'Officier de Paix de Classe Exceptionnelle.

En conséquence, les Officiers de Paix, pour atteindre l'indice sept cent cinquante (750), doivent désormais réaliser treize (13) ans au moins d'ancienneté dans le corps des Officiers de Paix au lieu de deux (02) ans auparavant.

Plusieurs autres inégalités se constatent à travers les dispositions des articles 16 et 32 du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997. Il s'agit des conditions de nomination aux grades de Brigadiers de Paix et d'Officiers de Paix de 2^{ème} Classe. Alors que les dispositions de l'article 10 exigent une ancienneté de service de dix (10) ans au moins pour la nomination au grade de Brigadier de Paix après l'obtention du Brevet d'Aptitude Professionnelle (BAP), les dispositions de l'article 16 du même décret exigent quinze (15) ans au moins d'ancienneté à la même catégorie d'agents après l'obtention du même Brevet d'Aptitude Professionnelle (BAP).

Il en est de même quant aux dispositions des articles 20 à 23 qui nomment aux grades d'Officiers de Paix de 2^{ème} Classe les titulaires du diplôme d'Officier de Paix à partir de six (06) années d'ancienneté de service pendant que, pour la même catégorie d'agent, une ancienneté de quinze (15) ans de service est exigée par les dispositions de l'article 32 du même Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997. Bref, voilà, entre autres, autant d'anomalies

flagrantes qui ressortent des dispositions des articles ci-dessus cités. » ;

Considérant qu'il sollicite en conséquence de la Cour :

« - la remise en cause immédiate de ces dispositions qui violent la Constitution ;

- le rétablissement de ses droits ;

- le vote urgent du projet de loi portant statut spécial des personnels de la Police Nationale soumis à l'Assemblée Nationale par Décret n° 2010-275 du 11 juin 2010... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ;

Considérant que par requête du 31 juillet 1993 enregistrée à la Cour à la même date sous le numéro 1066, Monsieur Boniface L. ATTA, Officier de Police à la retraite, avait formulé un recours en inconstitutionnalité contre la Loi n° 93-010 du 04 août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale... pour violation du principe d'égalité devant la loi ; que dans sa Décision DCC 96-026 du 02 mai 1996, la Cour a dit et jugé que les articles 111 et 113 de ladite loi sont contraires à la Constitution ; que, mise en conformité avec la Constitution par l'Assemblée Nationale suite à cette décision de la Cour, ladite Loi n° 93-010 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale a été promulguée par le Président de la République le 20 août 1997 ;

Considérant que par le présent recours, Monsieur Taté OUINDEYAMA sollicite à nouveau le contrôle de constitutionnalité de la même loi pour violation du même principe d'égalité ; qu'en vertu des dispositions de l'article 124 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, la requête de Monsieur Taté OUINDEYAMA doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Taté OUIINDEYAMA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Taté OUIINDEYAMA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Marcelline-C GBEHA-AFOUDA.

Professeur Théodore HOLO.-